

Délibération nº 2014-106 en date du 22 octobre 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage examinant la demande par laquelle M. BROSTER Benedict sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence

Monsieur BROSTER Benedict, licencié auprès de la Fédération française de Rugby, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 304 du 24 octobre 2013 du Collège.

Par courrier parvenu le 16 septembre 2014 à l'Agence, Monsieur BROSTER Benedict sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il est inscrit dans le groupe cible depuis un an, qu'aucun manquement ou avertissement n'a été constaté à son encontre, qu'il a toujours respecté ses obligations, que cette situation affecte sa vie privée et que les démarches à effectuer pour se localiser sont à son avis trop contraignantes au regard de sa vie de famille.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier le non-renouvellement de l'inscription de l'intéressé dans le groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-101 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur BROSTER Benedict suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 22 octobre 2014.

> Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

> > GENEVOIS